

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 septembre 2013

ACCÈS AU LOGEMENT ET URBANISME RÉNOVÉ - (N° 1329)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 1308

présenté par  
Mme Linkenheld

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 55, insérer l'article suivant:**

Pour la mise en œuvre du dispositif de mutualisation compris dans le pacte d'objectifs et de moyens, signé le 8 juillet 2013 entre l'État et l'Union sociale pour l'habitat et les fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, l'Union sociale pour l'habitat peut demander à la caisse de garantie du logement locatif social de se prononcer sur la conformité des données qui lui sont transmises à celles les plus récentes qui lui sont déclarées au titre :

- des loyers, indemnités d'occupation ou redevances appelés, ainsi que des montants versés en application de l'article L. 452-4 du code de la construction et de l'habitation ;
- du nombre de logements et d'unités de logements-foyers en application du deuxième alinéa de l'article L. 452-4-1 du même code.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le pacte signé entre l'État et l'Union sociale pour l'habitat le 8 juillet 2013 prévoit la mise en place d'un dispositif de mutualisation destiné à favoriser le financement des opérations d'investissement locatif. L'assiette de cette mutualisation prévoit de prendre en compte des données figurant dans les déclarations des cotisations à la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS).

Cet amendement vise à permettre à l'Union sociale pour l'habitat regroupant les fédérations d'organismes d'HLM de demander à la CGLLS de vérifier la conformité des éléments déclarés au dispositif de mutualisation avec ceux issus des déclarations aux cotisations de cette dernière afin d'exercer un contrôle.